

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} septembre 2010

Avis de vacance d'emplois d'inspecteurs de 1^{re} classe

NOR : MTSC1022709V

Il est envisagé de pourvoir deux emplois d'inspecteurs de 1^{re} classe à l'inspection générale des affaires sociales.

Ces emplois sont accessibles aux fonctionnaires et agents remplissant les conditions fixées par les dispositions du II de l'article 7 du décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié, portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales.

Les conditions de recevabilité des candidatures sont appréciées à la date de nomination.

Le candidat constitue un dossier qui devra comporter impérativement les éléments suivants :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* ;
- un état des services civils accomplis délivré par l'administration d'origine ou un relevé de carrière ;
- une copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuel, ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ou une notification de nomination dans le poste ;
- une copie de la dernière décision indiciaire ou le dernier bulletin de salaire ;
- les fiches de notation ou les évaluations pour les trois dernières années, le cas échéant ;
- une appréciation sur la manière de servir et sur les compétences dans le champ social du candidat émanant de son supérieur hiérarchique ou toute autre autorité directe.

Les candidatures seront examinées par un comité de sélection, dans le cadre fixé par l'article 9-1 du décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié.

Les candidatures doivent être adressées à l'inspection générale des affaires sociales, gestion des ressources humaines, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), dans les conditions suivantes :

- pour les candidats fonctionnaires : par la voie hiérarchique ;
- pour les candidats, directeurs d'organismes de sécurité sociale et praticiens conseils : par le directeur de la caisse nationale ;
- pour les candidats, médecins et pharmaciens hospitaliers : transmission directe du dossier par le (la) candidat (e) avec copie au directeur du centre hospitalier et au centre national de gestion.